



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°8-2019-125

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 08

- 8-2019-10-31-001 - Arrêté 2019-701 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (4 pages) Page 3
- 8-2019-10-31-002 - Arrêté de délégation (1 page) Page 8
- 8-2019-11-05-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-705 portant modification des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 10

DIRECCTE 08

- 8-2019-11-04-004 - 2019-11-04 ARRETE SUBDELEG SIGNAT RUD 08 PAR INTERIM ACTIONS INSPECT LEGISL TRAV (1 page) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques

- 8-2019-11-04-005 - Subdélégation Procédures Foncières GPP Ardennes le 4 novembre 2019 (2 pages) Page 15

Préfecture 08

- 8-2019-11-04-001 - AP Agrément Dr Pietro MORTELLARO cabinet (2 pages) Page 18
- 8-2019-11-04-003 - Arrêté n° 2019/694 déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet de création d'une chaussée neuve "voie de Donchery" avec élargissement de la voirie sur le territoire de la commune de Boulzicourt (7 pages) Page 21
- 8-2019-11-06-002 - CONVENTION de coordination entre la PM de VIREUX WALLERAND et les forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 29
- 8-2019-11-06-001 - Convention de coordination entre la PM de Vouziers et les forces de sécurité de l'Etat (6 pages) Page 38

DDT 08

8-2019-10-31-001

Arrêté 2019-701 désignant les organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global de l'exploitation
agricole

*Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation
agricole*

Arrêté n° 2019 – 701
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d’audit global de l’exploitation agricole

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et des départements ;

Vu l’arrêté 2018-11 portant délégation de signature à Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l’arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l’instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l’audit global de l’exploitation agricole ;

Considérant la conformité du dossier de réponse à l’appel à candidature du dispositif national d’identification et d’accompagnement des agriculteurs en difficulté concernant l’agrément des structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et d’audit technico-économique pour les exploitations agricoles.

ARRÊTE

Article 1 : Les organismes agréés pour effectuer les missions d’audit portant sur l’analyse globale de l’exploitation agricole dans le département des Ardennes, telles que décrites dans l’instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Chambre d’agriculture des Ardennes,
- CER France (Champagne, Nord-Est, Île-de-France)

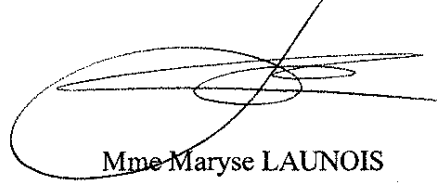
Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d’une convention d’expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Mme Maryse LAUNOIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE désignant les experts habilités à réaliser un audit global d'exploitation agricole

Personnes habilitées de la chambre d'agriculture :

Nom Prénom	Expérience en lien avec l'objet	Diplômes
GOISET Cécile	Conseillère élevage	BTSA + Licence transformation laitière
TURQUIER Pascal	Chef de service accompagnement des agriculteurs fragilisés	DESA
GRICHE Moussa	Conseiller d'entreprise	Master 2 en économie
MANSART-ROGIER Gautier	Conseiller technique	Licence pro-management des entreprises agricoles
JACQUEMART Lucie	Conseillère d'entreprise	Ingénieur agronome
BERNARD Caroline	Conseillère en relations humaines	DESS management
ROULEAU Aline	Conseillère d'entreprise	Licence professionnelle
LOUAZEL Daniel	Animateur GDA	BTSA Production Animale
PHILIPPE Didier	Conseiller GDA	BTSA Production Animale
MARTIN Joel	Conseiller technique	Ingénieur Agricole

Personnes habilitées du CER CNEIDF :

Nom Prénom	Expérience en lien avec l'objet	Diplômes
ROMEDENNE Marie	Conseillère d'entreprise	Ingénieur en agriculture
SOUDANT Lucas	Conseiller d'entreprise	Licence Management de l'entreprise option ingénierie de l'entreprise Agricole
PIERON Dominique	Conseiller d'entreprise	BTSA ACSE
THIERRY Claire	Conseillère d'entreprise	Ingénieur en agriculture
CHARBAU Ophélie	Conseillère d'entreprise	BTSA ACSE
GOUT Cédric	Conseiller d'entreprise	BTSA ACSE

DDT 08

8-2019-10-31-002

Arrêté de délégation

Fiscalité de l'urbanisme

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes en matière de fiscalité de l'urbanisme

La Directrice départementale des territoires des Ardennes

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise la directrice départementale des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Madame Maryse Launois directrice départementale des territoires des Ardennes à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2017 renouvelant Madame Maryse Launois dans ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

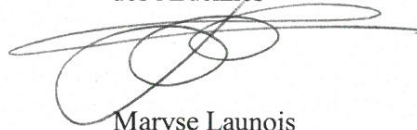
- Madame Julie Brayer Mankor, directrice départementale adjointe des territoires,
- Madame Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme,
- Monsieur Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme,
- Monsieur Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droit des sols,
- Monsieur Laurent Léonard, responsable de la filière instruction,
- Madame Eliane Estier, référent fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 octobre 2019
La Directrice départementale des territoires
des Ardennes



Maryse Launois

DDT 08

8-2019-11-05-001

Arrêté préfectoral n° 2019-705 portant modification des
membres de la commission locale d'amélioration de
l'habitat



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-705
portant modification des membres de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah ;
Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires, déléguée locale adjointe de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

A) Membre de droit

– Monsieur le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Sybille CAUTY ACTION LOGEMENT 15, Bld Fabert 08 200 SEDAN	Monsieur Didier BERTRAND ACTION LOGEMENT 29, rue des Quinze Vingt 10 000 TROYES

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Représentants des propriétaires	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Georges COEURLOT Notaire honoraire 3, rue des Étuves 08 000 CHARLEVILLE MEZIERES	Monsieur Erick VILLEMIN Géomètre expert 126, Bld Lucien Pierquin 08 000 WARCQ
Représentants des locataires	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Monsieur Claude TINOIS UDAF 38, Bld Georges Poirier – CS 80 064 08 008 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	Madame Christine AUCLAIR UDAF 38, Bld Georges Poirier – CS 80 064 08 008 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléantes</i>
Monsieur Alain VAIRETTI SEFAC 19, Bld Gambetta 08 000 CHARLEVILLE MEZIERES	Madame Magali DECROZANT SEFAC 19, Bld Gambetta 08 000 CHARLEVILLE MEZIERES
Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Marie-Anne ROLLINGER Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes 4, Place de la Gare – CS 90 001 08 099 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	Monsieur Édouard BIDAUT Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes 4, Place de la Gare – CS 90 001 08 099 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Madame Aurélie MARQUES CONSEIL DEPARTEMENTAL Direction Solidarités et Réussite 13, Place Winston Churchill 08 000 CHARLEVILLE MEZIERES	Madame Laure MORMANNE CONSEIL DEPARTEMENTAL Direction Solidarités et Réussite 13, Place Winston Churchill 08 000 CHARLEVILLE MEZIERES

Article 2 : La commission est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou par son représentant. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-509 du 20 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires, déléguée locale adjointe de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat dans le département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET,



Pascal JOLY

DIRECCTE 08

8-2019-11-04-004

2019-11-04 ARRETE SUBDELEG SIGNAT RUD 08
PAR INTERIM ACTIONS INSPECT LEGISL TRAV

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du Responsable
de l'Unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est
par intérim en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Raymond DAVID, Responsable d'Unité Départementale des Ardennes
de la DIRECCTE Grand Est par intérim

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à Monsieur Raymond DAVID à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Raymond DAVID, Responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 30 octobre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

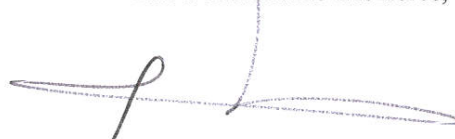
DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Madame Armelle LEON, Directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019 pour lesquels le Responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 – Le Responsable de l'unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 novembre 2019



Raymond DAVID

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2019-11-04-005

Subdélégation Procédures Foncières GPP Ardennes le 4
novembre 2019

Subdélégation Procédures Foncières GPP Ardennes le 4 novembre 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2019/692 du Préfet des Ardennes en date du 30 octobre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 septembre 2018 et s'applique à compter du 4 novembre 2019.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Préfecture 08

8-2019-11-04-001

AP Agrément Dr Pietro MORTELLARO cabinet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2019 - 503

**Portant nomination du Dr. MORTELLARO Pietro en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-600 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier parvenu dans les services de la préfecture le 10 octobre 2019 par lequel le Dr. MORTELLARO Pietro sollicite l'obtention d'un agrément en tant que médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 13 septembre 2019, présentée par le Dr. MORTELLARO Pietro ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le docteur MORTELLARO Pietro, dont le cabinet médical est situé 3 route de Hierges – 08320 AUBRIVES, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet, en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 13 septembre 2024**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 4 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2019-11-04-003

Arrêté n° 2019/694 déclarant cessible la parcelle nécessaire
au projet de création d'une chaussée neuve "voie de
Donchery" avec élargissement de la voirie sur le territoire
de la commune de Boulzicourt

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n° 2019-694
Déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet de création d'une chaussée neuve
« voie de Donchery » avec élargissement de la voirie porté par la commune
de Boulzicourt

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Boulzicourt autorisant le maire à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue d'acquérir par voie d'expropriation les terrains nécessaires au projet de création d'une chaussée neuve « voie de Donchery » avec élargissement de la voirie à Boulzicourt;

Vu l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire fixées par arrêté n° 2019-73 du 4 février 2019 et qui se sont déroulées du 04 mars au 26 mars 2019 pour le projet ci-dessus mentionné,

Vu les registres d'enquêtes,

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et les avis favorables avec préconisations émis par le commissaire enquêteur en date du 19 avril 2019 pour chacun des volets de l'enquête,

Vu le plan (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) des propriétés à acquérir pour la réalisation de l'opération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-305 du 11 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet mentionné ci-dessus,

Vu la demande du maire de la commune de Boulzicourt du 12 septembre 2019 sollicitant la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet,

Considérant que les mesures de publicité de ces enquêtes ont été régulièrement effectuées, à savoir :

- publication à deux reprises de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, en caractères apparents, dans deux journaux du département, soit huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci (l'Ardennais et l'Union des 14 février 2019 et 05 mars 2019 et Agri Ardennes des 15 février 2019 et 08 mars 2019),
- affichage en mairie de Boulzicourt, sur les panneaux d'affichage municipaux, au moins 15 jours avant l'ouverture des l'enquêtes et ce pendant toute la durée de celle-ci,
- mise à disposition au public du dossier d'enquête durant 23 jours consécutifs du 4 mars au 26 mars 2019 inclus,
- notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête publique aux propriétaires avant le début de l'enquête,

Considérant l'impossibilité d'acquisition des biens à l'amiable entre la commune de Boulzicourt et l'indivision Pantaleon, propriétaire de la parcelle AB 61,

Considérant qu'il convient de déclarer cessible 26 m² de la parcelle AB 61 pour la réalisation des travaux portés par la commune de Boulzicourt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : cessibilité

Est déclarée cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Boulzicourt, 26 m² de la parcelle de terrain AB 61 désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation des travaux de création d'une chaussée neuve, « voie de Donchery » avec élargissement de la voirie sur le territoire de la commune de Boulzicourt.

Article 2 : notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la commune de Boulzicourt aux propriétaires et ayants-droit du terrain concerné figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché, pendant un mois à la mairie de Boulzicourt, aux lieux habituellement prévus à cet usage.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes

Article 3 : validité

La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

Article 4 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de Boulzicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et à la directrice départementale des finances publiques .

Charleville-Mézières, le **04 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Commune de BOULZICOURT
54, rue de la République
08410 BOULZICOURT
Tel: 03 24 32 72 72 - Fax: 03 24 32 76 93
E-mail: mairie.boulzicourt@gmail.com

Voie de Donchery Elargissement de l'emprise publique en vue de la création d'une chaussée neuve.

Plan d'alignement (Projet) Plan parcellaire

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

04 NOV. 2019

Echelle : 1 / 250ème

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le 12 octobre 2018

Christophe HÉRIARD

N/Ref. : 2018-55-01V

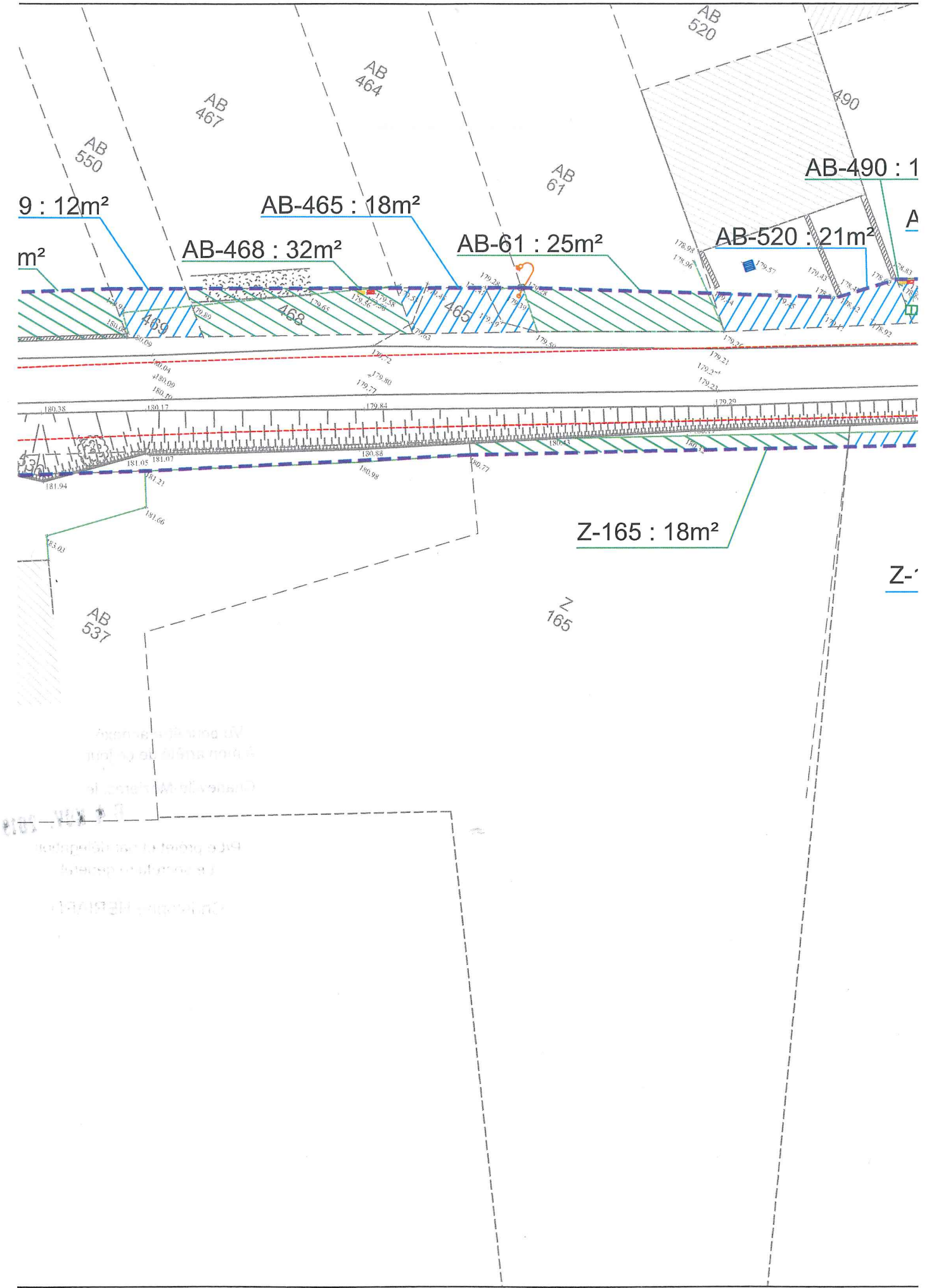
Dumay

Bureau d'Etudes DUMAY - 28 Avenue Philippoteaux
BP 10078 - 08203 SEDAN CEDEX
Tel : +33(0)3 24 27 87 87 - Fax : +33(0)3 24 29 15 22
E-mail : dumay@dumay.fr - www.dumay.fr



ETAT D'ESPRITS

Ind.	Date	Objet de la modification	Dessinateur	Contrôle
0	12/10/2018	Origine	TL	CB



Département des Ardennes
Commune de BOULZICOURT

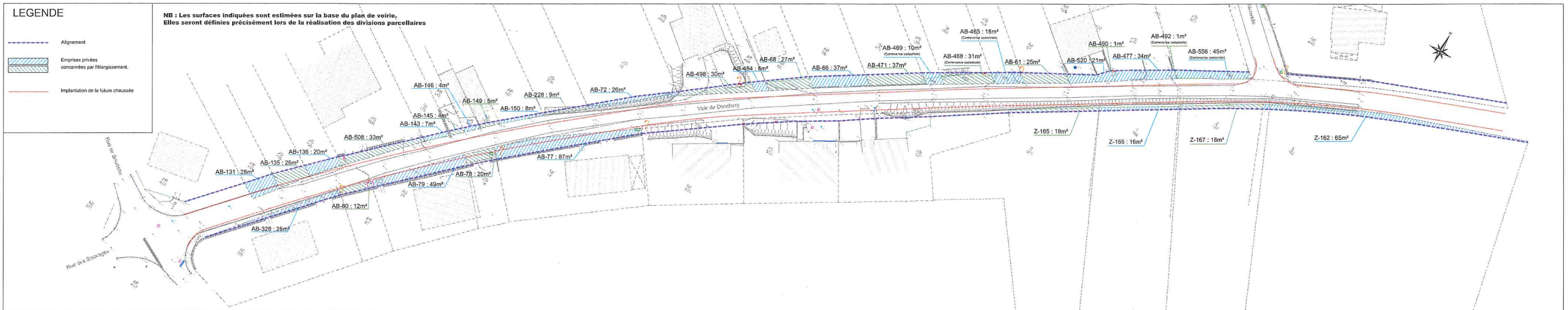
Voie de Donchery
Elargissement de l'emprise
publique en vue de la création
d'une chaussée neuve

Plan d'alignement (Projet)
Plan parcellaire

Echelle 1/250ème

DUMAY
BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28 Avenue Polonois - S.P. 10079 - 06000 BEAUCONNE
Tél. 03 87 37 87 87 - Fax. 03 87 37 87 87 - Email. dumay@orange.fr

14 12 octobre 2019



Genre	Nom Prénom	Adresse	CP	Ville	Statut	Section	N° Parcelle	Surface (m2)	Empri se Cnale (m2)	Surfac e - restant e (m2)	Date et lieu de naissance	Nom Naissance	Nom USAGE - Prénom conjoint (e)	Nom de naissance de la conjoint (e)	
Mme	BARNIT Sylvie Michelle	7A Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	484	285	8	277	06/04/1967 Chauny (02)		BONOTTI Fabrice		divorcés
M.	PIGNAT Jean-Pierre	12 Rte de Flize	08410	BOULZICOURT	Propriétaire (Nu)	AB	66		32	768	10/06/1959 Charleville (08)		PIGNAT Marie-Thérèse	PIHNO	épouse
Mme	PIGNAT Josephine	100 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire (Usuf)	AB	66				18/10/1929 en Sicile	PIGNAT			
Mme	PIGNAT Josephine	100 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire Indivis	AB	66	1597	33	1564					
M. Mme	OURY Pierre Jacques Paul	78 Rue Maurice Louis	08120	BOGNY SUR MEUSE	Propriétaire (Usuf)	Z	162		64	2936	13/01/1928 Hargnies (08)		OURY Antoinette	DROUET	époux
Mme	VERRAUX Carole Angele	14 All des Bouleaux	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	Propriétaire (Nu)	Z	162	3000			18/09/1958 Château Regnault(08)	OURY	VERRAUX François		époux
M. Mme	OURY Pierre Jacques Paul	78 Rue Maurice Louis	08120	BOGNY SUR MEUSE	Propriétaire (Usuf)	AB	228		14	1844	13/01/1928 Hargnies (08)		OURY Antoinette	DROUET	époux
Mme	VERRAUX Carole Angele	14 All des Bouleaux	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	Propriétaire (Nu)	AB	228	1858			18/09/1958 Château Regnault(08)	OURY	VERRAUX François		époux
M. Mme	OURY Pierre Jacques Paul	78 Rue Maurice Louis	08120	BOGNY SUR MEUSE	Propriétaire (Usuf)	AB	72		36	4103	13/01/1928 Hargnies (08)		OURY Antoinette	DROUET	époux
Mme	VERRAUX Carole Angele	14 All des Bouleaux	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	Propriétaire (Nu)	AB	72	4139			18/09/1958 Château Regnault(08)	OURY	VERRAUX François		époux
		Chez Mme Rousseaux Gilberte			Propriétaire	AB	78	135	20	115					
M.	ROUSSEAUX Laurent	33 Rue de Nouzonville	08000	CHARLEVILLE MEZIERES		AB	79	384	51	333	28/11/1968 Charleville-Mézières		ROUSSEAUX Christelle	PONSINET	séparés
						AB	80	135	11	124					
M.	RENOU Nicolas	3 la Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	508	1013	35	978	31/07/1981 Charleville-Mézières		RENOU Frédérique	ROBINET	époux
Mme	LANNOY Delphine	11 bis voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	520	1249	24	1225	04/09/1968 Charleville-Mézières	LANNOY	MASSON Edmond		divorcés
Mme	TASSOT Nicole Berthe	21 Rue Albert Poulain	08000	VILLERS SEMEUSE	Propriétaire	Z	165	1201	22	1179	06/03/1951 Boulzicourt (08)	DROUET	TASSOT Jean-Claude		époux
Mme	JACQUEMAIN Catherine Therese	17b Rue de Mezieres	08000	PRIX LES MEZIERES	Propriétaire	Z	166	1050	18	1032	03/07/1961 Boulzicourt (08)	DROUET	JACQUEMAIN Denis		époux
Mme	MILLY Eveline Francoise	11 Che de Boutancourt	08160	DOM LE MESNIL	Propriétaire	Z	167	1065	23	1042	12/02/1955 Boulzicourt (08)	DROUET	MILLY Gilles		époux
M. Mme	JEAN Willy Bruno	1 Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	131	767	28	739	13/07/1964 Montcy-N/Dame (08)		JEAN Florence	BEAUJOIN	époux
M.	DELPORTE Michel Maurice Desire	10 Rue du Gris Meunier	45800	ST JEAN DE BRAYE	Propriétaire	AB	135	454	24	430	04/06/1946 Gorrion (53)		DELPORTE Muriel	LANDRY	époux
M.	LION Romain	H11 16 Rue Coquerez	59800	LILLE	Propriétaire (Nu)	AB	146				25/02/1984 Charleville-Mézières				célibataire
Mme	LION Maryse	84 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire (Usuf)	AB	146	478	6	472	05/02/1953 à Nîmes (Belgique)	STICKELBOUT	LION Jean-Pol		Veuve
M. Mme	RICHART Michel Rene	25 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	143	959	10	949	14/09/1947 St-Jean-Aux-Bois (08)		RICHART Françoise	MALHERBE	époux
Mme	NELIS Janine Therese	11 Lot Les Bruyeres	08090	AIGLEMONT	Propriétaire (Usuf)	AB	68				24/04/1932 Vendresse (08)	GILLET	NELIS Jacques		époux
Mme	DERMENGHEM Marie-Therese Lucie	12 Mte des Lauziers	04160	CHATEAU ARNOUX ST AUB	Propriétaire	AB	68				08/04/1936 Mézières (08)	NELIS	DERMENGHEM Gilles		veuve
Mme	MAYOT Christine Elizabeth	38 Rue des Clairons	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	Propriétaire (Nu)	AB	68				27/12/1963 Charleville (08)	NELIS	MAYOT Patrick		époux
Mme	NELIS Emmanuelle Catherine	7 Rue Georges Clemenceau	95350	ST BRICE SOUS FORET	Propriétaire (Nu)	AB	68				09/02/1967 Charleville-Mézières		PICKEL Philippe		divorcés
M.	NELIS Philippe Jean-Jacques	2 Av Jean Jaures	51120	SEZANNE	Propriétaire (Nu)	AB	68				18/11/1957 Charleville (08)		LEPLAT Sylvie	LEPLAT	divorcés
M.	NELIS Pierre Antoine Michel	15 Rte Yvan Barthoumieux	24430	COURSAC	Propriétaire (Nu)	AB	68	2090	25	2065	05/10/1960 Charleville (08)		LENICE Lysiane	LENICE	pacés
M. Mme	DUEZ Philippe Emile Henri	6 Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	77	645	89	556	15/12/1968 Valenciennes (59)		DUEZ Isabelle	HARVUT	époux
M.	LEONARD Yves	9 Rue du Paquis	08090	NEUVILLE LES THIS	Propriétaire	AB	471	1693	36	1657	30/04/1952 Charleville (08)		LEONARD Marie	LESCURE	époux
M.	RIGA Daniel Edouard	88 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	150	757	14	743	29/10/1955 Baden Baden (Allem)				célibataire
M.	CANON Xavier	72 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	136	484	20	464	19/10/1969 Charleville-Mézières		OLMOS Valérie	OLMOS	divorcés
M.	ZANELLI Jany Alain	2 la Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	328	644	29	615	08/12/1956 Mézières (08)		ZANELLI Catherine	GENNESSEAUX	époux
M. Mme	MATHOULIN Christian Eugene Emile Georges	13 Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	490	6	0	6					
						AB	477	859	46	813	05/10/1954 Casablanca (Maroc)		MATHOULIN Martine	DUFOUR	époux
						AB	492	1	0	1					
Mme	MOREAU Eliane Pauline Constance	82 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	145	471	6	465	12/07/1930 Charleville (08)		RAYMOND Jean		divorcés
M.	MIGEOT Jean Marie Rene	86 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	149	584	7	577	26/07/1929 Boulzicourt (08)		MIGEOT Jeanne	DERRIERE	époux
Mme	PANTALEON Huguette Genevieve	112 Rue de Halbotine	08410	BOULZICOURT	Propriétaire (Usuf)	AB	61				14/12/1931 Mézières (08)	MATHIEU	PANTALEON		Veuve
M.	PANTALEON Jacky Gilbert Jean-Marc	20 Rte d'Aiglemont	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	Propriétaire (Nu)	AB	61				03/09/1956 Charleville (08)		LEROY Marie		époux
M.	PANTALEON Pascal Michel	2 Chem de la Lobbe	08160	VENDRESSE	Propriétaire (Nu)	AB	61				11/01/1961 Givet (08)		PANTALEON Véronique	LAPLANCHE	époux
Mme	BOCQUILLON Suzy Edith	60 Rue de la Republique	08410	BOULZICOURT	Propriétaire (Nu)	AB	61	2423	26	2397	19/07/1955 Charleville (08)	PANTALEON	BOCQUILLON Patrick		divorcés
						AB	469	10	10	0					
Mme	GILMAIRE Frederique Francoise	11 Voie de Donchery	08410	BOULZICOURT	Propriétaire	AB	468	31	31	0	14/09/1965 Charleville (08)	GILMAIRE	CHASTIN Thierry		divorcés
						AB	465	18	18	0					
M.	MONTAILLER Frederic Marius Raymon	3b Rue Jules Ferry	62122	LAPUGNOY	Propriétaire Indivis	AB	556				05/03/1959 Boulzicourt (08)		MONTAILLER Annick	LEURS	époux
M.	MONTAILLER Ghislain Germain Bernar	20 Rue Louis Pasteur	09100	SAINT-JEAN-DU-FALGA	Propriétaire Indivis	AB	556				29/10/1971 Boulzicourt (08)		CRISTOL Hélène	CRISTOL	pacsé
Mme	JACQUES Irene Pauline Nadine	Nilizic	29300	GUILIGOMARCH	Propriétaire Indivis	AB	556				28/05/1965 Boulzicourt (08)	MONTAILLER	JACQUES Thierry		époux
M.	MONTAILLER Martial Michel Roger	6 Rue de l'Egalite Boissejour	63122	CEYRAT	Propriétaire Indivis	AB	556	45	45	0	24/12/1960 Boulzicourt (08)		FERRANDON Christel	FERRANDON	divorcés
							Total	31330							
										30469					

Préfecture 08

8-2019-11-06-002

**CONVENTION de coordination entre la PM de VIREUX
WALLERAND et les forces de sécurité de l'Etat**



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VIREUX-WALLERAND ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Ardennes et le Maire de VIREUX-WALLERAND, après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont les unités de la Compagnie de Gendarmerie de REVIN, territorialement compétentes, représentées par le Commandant de Compagnie.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière,
- 2° Prévention de la violence dans les transports,
- 3° Lutte contre la toxicomanie,
- 4° Prévention des violences scolaires,
- 5° Protection des centres commerciaux,
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances,
- 7° Surveillance des voies publiques,
- 8° Surveillance des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes,
- 9° Protection des biens et des personnes.

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Charles Bruneau (Rue de la Campagne),
- Ecole Primaire Les Bruyères (Rue des Rouges Voies),
- Ecole Maternelle Mon Plaisir (Rue du Clos Baudoin),
- Site Multi-Accueil (SMA) (Rue du Ridoux).

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché tous les jeudis matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les Cérémonies Patriotiques, la Fête de la Saint-Georges (Fête Patronale.), les Vœux du Maire, le Marché de Noël.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 6

Les agents de Police Municipale pourront constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants (déclaration à jour, port de la muselière, divagation, etc...)

En cas d'animal constituant une menace pour l'entourage, la Police Municipale sollicitera du propriétaire la prise de mesures nécessaires afin d'éviter tout incident ou accident.

En cas de négligence, ou dans l'impossibilité de donner suite par le propriétaire, la Police Municipale procédera à la saisie de l'animal et son placement dans un lieu de dépôt.

Il en sera de même pour tout animal errant ou dont la divagation peut représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques et la tranquillité publique.

Tout animal capturé par la Police Municipale sera déposé à la fourrière municipale, située, aux Ateliers Municipaux, rue de la Campagne.

Si toutefois cette mesure n'est pas possible et dans l'hypothèse d'une conduite d'un animal vers le refuge de la Société Protectrice des Animaux située en dehors de la commune de VIREUX-WALLERAND, tout agent de Police Municipale ayant connaissance de faits répréhensibles en avisera sans délai les forces de sécurité compétentes. Cette liaison s'effectuera en tenue et armée.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, avec des journées modulables en fonction des besoins hebdomadaires et des manifestations.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Elles sont mensuelles et elles se font entre le Maire, le responsable de la Gendarmerie Nationale, ou leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs, notamment le responsable de la Police Municipale. Elles se tiendront généralement dans les locaux de la commune de VIREUX-WALLERAND, ou, en cas d'impossibilité, à la Brigade de Gendarmerie de GIVET.
- Le Préfet et le Procureur de la République peuvent être invités à y participer, ou chacun d'eux peut s'y faire représenter. Dans ce cas, l'ordre du jour est préalablement adressé.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur la commune,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions pourra cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s'en fera sentir.

La Police municipale et la Gendarmerie Nationale se rencontrent, en outre, régulièrement pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Les gendarmes avisent les agents de Police Municipale, de tous les faits délictueux commis sur le territoire communal dont ils ont connaissance dans les limites de l'article 11 du Code de Procédure Pénal. Ces informations leur permettront de prendre toutes dispositions utiles à leur sécurité et de se mettre immédiatement à la recherche du suspect.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Cet échange s'effectuera aussi souvent que possible. En cas de disparition de personnes, cet échange pourra se transmettre immédiatement par télécopie, ce qui garantira rapidité et précision dans l'information.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la Police Municipale, et après en avoir avisé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux assureront le transport à la brigade du ou des interpellés pour leur mise à disposition auprès de ce dernier

conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale. Dans tous les cas de figure, le chef de poste devra être informé avant avis à OPJ.

L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est joignable en toute circonstance sur une ligne téléphonique (portable de permanence), de jour comme de nuit, aussi bien par les gendarmes que par les agents de Police Municipale.

Lors des rondes de soirées de la Police Municipale, un message est envoyé, au préalable au Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie des Ardennes (CORG) indiquant le type de service, les horaires, le nombre d'agents, les coordonnées téléphoniques et le type de véhicule.

Les opérateurs du CORG et les chargés d'accueil des unités pourront solliciter le concours de la Police Municipale sur les seuls événements suivants :

- Tapage nocturne
- Nuisances sonores
- Rassemblements de jeunes
- Ivresse publique et manifeste
- Divagations d'animaux

Afin d'éviter les doublons, de coordonner leur action à celle de la gendarmerie et du pouvoir les soutenir, la Police Municipale devra, le cas échéant, informer le CORG (appel au 17) de son départ en patrouille.

Les Polices Municipales restant exclusivement aux ordres des Maires, le Maire de VIREUX-WALLERAND autorise l'engagement de sa Police Municipale par la Gendarmerie sur les événements retenus, et dans un cadre géographique précis, en l'occurrence le ban communal.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Ardennes et le Maire de VIREUX-WALLERAND conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de VIREUX-WALLERAND et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement dans les domaines

- Effectif disponible,
- Véhicules disponibles,
- Matériel disponible,
- Logistique et infrastructures disponibles.

➤ De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Echanges téléphoniques,
- Courriers électroniques,
- Rencontres physiques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Recherche de personne disparue,
- Recherche de véhicule volé,
- Recherche de l'auteur d'un délit ou crime,
- Recherche d'une personne impliquée dans une enquête judiciaire en cours.

➤ De la communication opérationnelle ; par le prêt exceptionnel de matériel audio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (Ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet).

Le renforcement de la communication opérationnel implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement en commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

➤ Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers,
- Contrôles alcoolémies,
- Contrôles de vitesse,
- Surveillance de la population lors des manifestations,
- Interventions sur sinistres.

➤ De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise :

- Exécution du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

➤ De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par

la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile :

- Journées d'action de sécurité routière dans les établissements scolaires,
 - Journée « Courtoisie au volant »,
 - Mise en fourrière des véhicules épaves ou stationnés au-delà de la durée tolérée.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
- Mise en commun des Opérations de Tranquillité Vacances (OTV) avec passage lors des patrouilles aux domiciles des personnes absentes,
 - Surveillance des commerces avant les fermetures pour lutter contre les vols
 - Rencontre des seniors et des personnes isolées lors des rondes.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- Carnavals
 - Brocantes
 - Cérémonies militaires
 - Fête de la musique
 - Fête nationale
 - Courses cyclistes
 - Autres manifestations diverses et ponctuelles

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de VIREUX-WALLERAND précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : système de vidéoprotection installé dans la Commune, Police Municipale dotée d'armes de catégorie D.

Pour l'exercice de ses missions, l'agent de la Police Municipale sera doté par la Commune de VIREUX-WALLERAND d'armes de catégorie D. Ces armes sont portées en tout lieu et moment nécessaires à l'exécution des missions qui impartissent à la Police Municipale.

Elles sont stockées dans un lieu sécurisé, situé au poste de police, à l'intérieur d'un coffre sécurisé.

Un arrêté individuel de port d'armes précise les conditions des ports d'armes pour chacun des agents de la Police Municipale, conformément au Décret du 24 Mars 2000.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

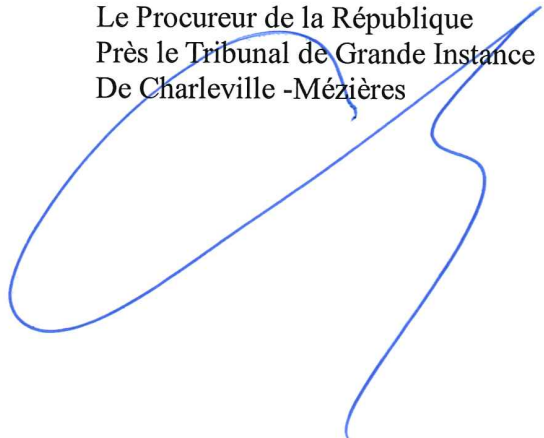
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de VIREUX-WALLERAND et le Préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à VIREUX-WALLERAND, le 06 NOV. 2019

Le Préfet des Ardennes


Pascal JOLY

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
De Charleville -Mézières

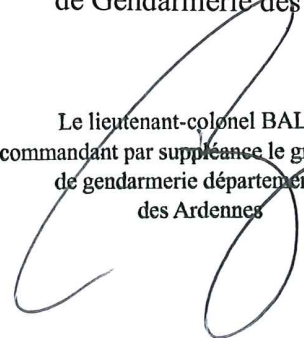


Le Maire de la Commune de Vireux-Wallerand




Le Commandant du Groupement
de Gendarmerie des Ardennes

Le lieutenant-colonel BALON
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes



Préfecture 08

8-2019-11-06-001

Convention de coordination entre la PM de Vouziers et les
forces de sécurité de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Ardennes

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VOUZIERS ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

Entre :

- Monsieur le Préfet des Ardennes

Et

- Monsieur le Maire de la commune de VOUZIERS

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale de VOUZIERS et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de VOUZIERS.

La police municipale de VOUZIERS force de proximité dédiée en priorité à la sécurité et à la tranquillité publique (uniquement pour les troubles de voisinage conformément à l'article 2214-4 du CGCT), à la prévention et à la médiation, intervient en complément de l'action des forces de sécurité de l'État et au besoin avec son appui. Chargée avec la Gendarmerie Nationale de faire respecter les arrêtés du Maire de la commune de VOUZIERS (conformément à l'article 2214-3 du CGCT), son domaine d'action recouvre le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de VOUZIERS de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de VOUZIERS territorialement compétente.

Article 1 : Présentation de la police municipale

Effectifs :

Le service de la police municipale est constitué, à la date de signature de la présente convention, de deux agents de police municipale.

Horaires :

Les horaires de service ordinaire de la police municipale sont :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h00 -12h15 / 14h00 - 17h30
- Le mercredi : 08h30 – 12h30 / 14h00 – 17h00
- Le samedi : 08h00 – 12h00 : marché hebdomadaire

Ces horaires sont susceptibles d'être décalés notamment afin de pouvoir effectuer les patrouilles mixtes évoquées à l'article 2, ou en fonction de manifestations publiques, d'événements particuliers.

L'état des lieux :

Établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les incivilités par une surveillance de la voie publique
- lutte contre l'insécurité routière ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- prévention de la violence dans les transports scolaires ;
- prévention des violences scolaires ;
- prévention sur les usages de stupéfiants ;
- protection des commerces, centres commerciaux, et des commerçants ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- prévention contre les vols, et notamment contre les vols par effraction ;

TITRE I^{er} – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er}- NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale de VOUZIERS assure la garde statique et la surveillance générale des bâtiments communaux, en temps normal mais aussi en fonction des manifestations officielles ou de situations événementielles particulières.

Les forces de l'État participent également à cette surveillance par des passages aléatoires.

Article 3

I. – La police municipale de VOUZIERS, assure la surveillance des établissements scolaires, maternelles, primaires, secondaires, publics, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. – La police municipale assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivant :

- Place de la Paix.
- à proximité des établissements scolaires concernés.
- à proximité des points de ramassage intramuros, Place Carnot et Rue Gambetta.

Article 4

La police municipale de VOUZIERS assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire « Place Carnot »
- Marché des producteurs locaux
- Marché de Noël
- Foire de l'ascension
- Fête communale

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou les associations locales, qu'elles soient régulières ou exceptionnelles, et notamment : fête de la musique, défilé et fête nationale et toutes les cérémonies patriotiques qu'elles soient portées sur le calendrier officiel ou organisées par les diverses associations (anciens combattants, pompiers ...)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de VOUZIERS, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale de VOUZIERS assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale de VOUZIERS assure la régulation de la circulation lorsque celle-ci se trouve gravement perturbée par un événement occasionnant un trouble important (accident de la circulation, rupture de canalisation.). Elle pourra à cette fin, solliciter le concours des forces de sécurité de l'État.

La police municipale de VOUZIERS assure des missions de police de l'environnement, principalement la lutte contre les graffitis, les affichages sauvages, les dépôts de déchets, d'immondices et ordures ménagères. Elle lutte contre l'occupation illicite du domaine public, capture les animaux errants ou dangereux.

Elle veille, en collaboration avec la gendarmerie nationale qu'elle peut être amenée à accompagner lors de certains contrôles, au respect des horaires de fermeture des débits de boissons, snacks.

Article 7

La police municipale de VOUZIERS informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de sa compétence.

Article 8

Lorsqu'un individu est interpellé pour état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, les policiers municipaux rendent compte sans délai à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. L'individu, interpellé, est remis aux militaires de la gendarmerie. Les policiers municipaux établissent un rapport de mise à disposition selon l'article 73 du Code de Procédure Pénale.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure, à titre principal, les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de VOUZIERS.

Des services nocturnes pourront être mis en place ponctuellement, en fonction des nécessités, dans le créneau 22h00 - 07h00, et donner lieu à des opérations concertées avec les forces de sécurité de l'État.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'État et le maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de VOUZIERS ou leurs représentants, dans le cadre de la convention de coordination, s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à harmoniser leurs actions en direction du public afin de rechercher des solutions conjointes pour répondre de façon la plus adaptée aux problèmes posés par les usagers. A ce titre, ils se

réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui peut y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Les lieux :

Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de Vouziers et à la mairie de la commune de Vouziers.

La fréquence :

Une réunion mensuelle est programmée le premier lundi de chaque mois entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le maire de la commune sont informés de l'ordre du jour de ces réunions.

Ils peuvent y participer ou s'y faire représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale de VOUZIERS donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

D'autres moyens de communication peuvent, le cas échéant, être utilisés et notamment les moyens dématérialisés.

TITRE II – COORDINATION DES SERVICES

Article 16

Le Préfet des Ardennes et le Maire de VOUZIERS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ;
- 2- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels – téléphone ; elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : surveillance des domiciles vacants (OTV élargie) – personnes recherchées – véhicules volés ;
- 3- de la communication opérationnelle : par l'utilisation d'un moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune et par une ligne téléphonique dédiée et réservée ainsi que par tout autre moyen technique sécurisé (messagerie internet). Le renforcement de la coopération opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet des Ardennes. Le prêt de matériel fait l'objet d'un protocole de mise à disposition ;
- 4- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités d'engagement de ces missions ; la police municipale pourra être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels ;
- 5- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que la définition conjointe des besoins ;
- 7- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par le partage des fichiers OTV (vacances), OTS (seniors) et les fiches de signalements transmises par les bailleurs ;
- 8- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ; la police municipale pourra être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement des personnels : Arme à feu de catégorie B et autres armes de catégorie B et D.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'éventuelles formations au profit de la police municipale, notamment pour ce qui concerne l'armement envisagé. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulteraient, s'effectueraient dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par les représentants de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet des Ardennes et au Maire de VOUZIERES. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de VOUZIERES et le Préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à VOUZIERES le 24 octobre 2019.

Monsieur le Préfet des ARDENNES


Pascal JOLY

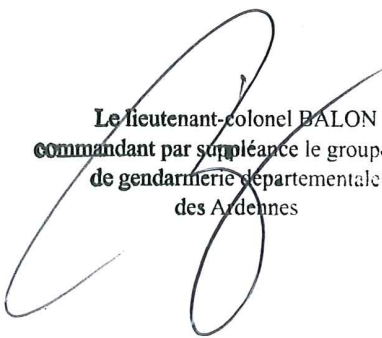
**Le Procureur de la République
près du Tribunal de Grande Instance
de CHARLEVILLE-MEZIERES**



Monsieur le Maire de VOUZIERES




**Le commandant du groupement de
la gendarmerie des Ardennes
à CHARLEVILLE-MEZIERES**


**Le lieutenant-colonel BALON
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes**